



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA RÉUNION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Saint-Denis, le 26 juillet 2005**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

## **A R R Ê T É    N° 05 - 1894/SG/DRCTCV**

**Enregistré le 26 juillet 2005**

**relatif à l'autorisation, au titre du Code de l'Environnement,  
pour la réalisation du lotissement Michel Ange  
par le société SCI TI'MUR  
sur le territoire de la commune du Sainte-Marie**

-----

**LE PREFET DE LA REGION ET  
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L123-3 et L 214.1 à L 214.6 ;

**VU** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par la SCI TI'MUR relative à la réalisation du lotissement Michel Ange, situé sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

.../...

**VU** le dossier de demande, le document d'incidence, les plans et pièces joints ;

**VU** l'arrêté n° 04-0814/SG/DRCTCV en date du 16 avril 2004 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 juin 2004;

**VU** l'avis des services de l'État;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion en date du 27 janvier 2005 ;

**VU** le rapport du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET :**

La SCI TI'MUR est autorisée, sous réserve expresse du droit des tiers, à réaliser le lotissement Michel Ange, au lieu-dit Duparc dans la commune de Sainte-Marie.

#### **1-2) Programme de réalisation :**

Le projet consiste à réaliser :

- Un lotissement, appelé lotissement « Michel Ange », comprenant la viabilisation de 12 lots privatifs à vocation d'activités commerciales, de bureaux ou de service ;
- La viabilisation de la parcelle AY 607 (emplacement du complexe cinématographique CINEPALME)
- Les différents espaces composant les parties communes du lotissement (voiries, espaces verts et autres parties communes)

Il comprend également la modification des réseaux d'assainissement du centre commercial (JUMBO SCORE) existant dans le but de délester l'exutoire actuel.

#### **1-2) Le réseau eaux pluviales:**

Dans le cadre du présent projet, on peut distinguer deux réseaux d'assainissement pluvial distincts :

- Un réseau secondaire, composé de plusieurs antennes structurantes, collectant les eaux ruisselées sur le bassin versant amont et interceptées par le projet ainsi que les eaux pluviales du projet lui même ;
- Un réseau principal, constituant l'exutoire du réseau secondaire vers le milieu naturel (Rivière des Pluies) et participant à l'assainissement du bassin versant dit de « Gillot » à l'origine des désordres hydrauliques sur les infrastructures situées à l'aval.

### 1-2-1) Le réseau secondaire :

L'assainissement pluvial des voiries de desserte des lots composant le lotissement sera constitué de regards et caniveaux à grille raccordés à des réseaux enterrés. Les réseaux existants du centre commercial ( JUMBO SCORE) seront repris.

Les réseaux secondaires comprendront sur le site du projet cinq types d'antennes structurantes :

- fossé en terre, en limite sud du site afin de capter les eaux de ruissellement provenant de la partie sud du sous-bassin versant Duparc et de limiter les apports dans l'emprise du projet ;
- Un dalot de 1,40 m x 1,40 m à 1,60 m x 1,50 m drainant la majorité des zones projetées du lotissement ainsi que les eaux récupérées par le fossé précité ;
- Une buse de  $\varnothing$  600 à  $\varnothing$  800 complète le drainage des zones projetées du lotissement ;
- Une buse de  $\varnothing$  1200 raccordée au réseau existant de  $\varnothing$  1000 situé en façade du centre commercial ( JUMBO SCORE)
- Une buse de  $\varnothing$  800 reprenant les réseaux existants à l'arrière du centre commercial ( JUMBO SCORE)
- Il est important de noter que le réseau décrit ci-dessus ne transitera que des eaux ayant fait l'objet d'un pré-traitement en amont

### 1-2-2) Le réseau principal d'assainissement :

Ce réseau principal correspond à l'aménagement d'un exutoire du réseau secondaire vers le milieu récepteur, la Rivière des Pluies. Il est composé d'amont à l'aval :

- D'un ouvrage récepteur permettant de collecter les différentes antennes du réseau secondaire d'assainissement pluvial ;
- D'un dalot en béton armé de section 2,00 m x 2,00 m, avec une pente régulière de 0,3 % empruntant les terrains agricoles jouxtant le projet ;
- D'un ouvrage de raccordement du sous bassin versant aval de Gillot qui collecte des fossés intercepteurs projetés ultérieurement
- D'un dalot en béton armé de section 2,50 m x 2,00 m avec une pente régulière de 0,3 % empruntant les mêmes terrains agricoles et leurs chemins d'exploitation, traversant la RN 102 et l'emprise du projet routier du Boulevard Sud à Gillot ;
- D'un exutoire en canal ouvert vers la Rivière des Pluies équipé d'une chute et d'un bassin de dissipation pour éviter les affouillements à l'extrémité du dalot du fait de son implantation dans le lit majeur de la Rivière.

Les ouvrages d'assainissement disposent de regards d'accès répartis tous les 80 ml environ. Ceux-ci sont de deux types :

- Les regards accessibles en permanence, recouverts de tampon font de classe D400, positionnés à proximité des voiries et des chemins d'exploitation ;
- Les regards borgnes, ouvrages étanches recouverts d'une dalle amovible en béton armé arasé à 1,00 m sous le niveau du terrain naturel, positionnés dans l'emprise des parcelles agricoles et permettant leur exploitation sans contrainte particulière. Les regards borgnes seront géoréférencés, permettant leur localisation à partir de repères topographiques de référence positionnés sur les regards accessibles.

### 1-2-3) Raccordements des réseaux existants

Le réseau d'assainissement pluvial du centre commercial existant fait l'objet de modifications dans le but de délester l'exutoire naturel.

La canalisation  $\varnothing$  1000 existante, située parallèlement à la façade du centre commercial, est raccordée à un  $\varnothing$  1200 projeté vers la chambre de raccordement de l'opération Michel Ange.

Le réseau  $\varnothing$  1200 projeté est équipé en tête d'un dispositif de traitement des eaux pluviales collectées sur la partie amont des parkings

### **1-3) Le réseau d'eaux usées**

Pour le lotissement, un réseau de collecte des eaux usées sera réalisé afin de récupérer les effluents de toutes les salles et pièces munies d'un point d'eau.

Le réseau sera composé de canalisation PVC Ø 200 mm étanches avec regards de branchement et de visite.

De plus, il sera muni de séparateur à graisses pour les sorties prévisibles d'eaux de cuisines (laboratoires et restauration).

Le rejet des eaux usées se fera sur des filtres à sable verticaux drainés à dispersion par puits filtrants après traitement sur fosse septique toutes eaux. Pour la partie existante, les systèmes d'assainissement seront conservés.

A noter que les installations de traitement des eaux (existantes et projetées) sont situées en dehors des périmètres de protection des forages.

### **ARTICLE 2- CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES (rubriques 2.5.0, 2.5.1, 5.3.0. et 6.4.0 ) :**

#### **2-1) Nomenclature :**

Le projet est soumis aux rubriques suivantes au titre de l'autorisation:

- **2.5.0.** (décret n° 2002-202 du 13 fév. 2002) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier la profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau
- **2.5.1.** Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m<sup>2</sup>
- **5.3.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha
- **6.4.0.** Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation

#### **2-2) Mesures liées à la qualité des eaux superficielles :**

Trois dispositifs de traitement seront mis en place dont les caractéristiques sont les suivantes :

<b>Bassin versant</b>	<b>Surface de chaussée (ha)</b>	<b>Coefficient ruissellement</b>	<b>Intensité pluviométrique mm/h</b>	<b>Q traitement (l/s)</b>
Voirie S1	0,9	0,90	60	135
Voirie S2	0,57	0,90	60	86
Voirie S3	0,2	0,90	60	30

Ces ouvrages étanches seront implantés en aval hydraulique des trois bassins versants définis auparavant. Ils devront être accessibles par le biais de tampons et d'échelons équipés de crosse escamotable afin de faciliter leur entretien et contrôles périodiques.

Les eaux en sortie des systèmes de traitement feront l'objet d'analyses périodiques afin de s'assurer de leur niveau de rejet.

Normes de rejet autorisées :

MES	DCO	Hydrocarbures Totaux
30 mg/l	50 mg/l	5 mg/l

### **2-3) Mesures relatives à la qualité des eaux souterraines**

Le projet est situé en partie dans la zone de surveillance renforcée du forage F2.

Les infiltrations de pollutions seront évitées grâce à un réseau d'eaux pluviales étanche (avec inspection caméra et test d'étanchéité) qui collecte, traite et ramène l'ensemble des eaux de ruissellement en dehors des périmètres de protection, vers la rivière des Pluies.

De même, les eaux usées seront acheminées par un réseau étanche (avec inspection caméra et test d'étanchéité) vers une station de traitement autonome située en dehors des périmètres de protection des forages

### **2-4) Mesures relatives à la phase chantier :**

#### **2-4-1) Rejets dans le milieu naturel :**

Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles de l'eau par les diverses opérations de chantier, l'entreprise se conformera aux dispositions suivantes :

- sur le ou les sites d'installation de chantier, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels
- Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier est fait directement sur le site, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique ;
- Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

#### **2-4-2) Prestations de propreté :**

Le maître d'ouvrage devra respecter toutes les prestations de nettoyage à mettre en place notamment le nettoyage des véhicules et de la voirie empruntée et des prestations concernant les clôtures du chantier.

#### **2-4-3) Autres dispositions :**

De manière générale, toutes les mesures habituelles pour réduire les nuisances dues au chantier devront être mises en œuvre :

- Signalisation,
- Poussières,
- Information auprès des habitants du quartier : période de travaux, coupures d'énergie et d'eau éventuelles, ...
- Protection du chantier vis-à-vis du public : Phonique et visuelle.

### **↳ Sécurité du chantier et accès**

La sécurité du chantier et les accès seront assurés par la mise en place d'un coordinateur de sécurité qui veillera aux dispositifs de sécurité à mettre en place en cas d'événement pluviométrique important.

### **↳ Installation de chantier**

La localisation des installations de chantier sera décidée en fonction des contraintes environnementales (nuisances et voisinage, sensibilité à la pollution, risques d'inondation).

#### **2-4-4) Obligations du maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre vérifiera, lors des réunions de chantier, que la ou les entreprise(s) titulaire(s) applique(nt) effectivement ces mesures pendant toute la durée des travaux. Le marché mentionnera explicitement, qu'en cas de non-respect de ces clauses, des pénalités pourront être exigées de l'entreprise.

## **ARTICLE 3 – PLAN DES OUVRAGES ET LOCALISATION :**

### **5.1° Plan des ouvrages :**

Les plans d'exécution des ouvrages seront conformes aux plans présentés dans le document d'incidence du projet. A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés.

### **5.2) Coordonnées GAUSS LABORDE :**

<u>Ouvrage Exutoire</u>	<u>Ouvrage Raccordement</u>
➤ X = 157 880 mNGR	X = 158 840 mNGR
➤ Y = 75 570 mNGR	Y = 75 460 mNGR
➤ Z = 44,00 mNGR	Z = 47,00 mNGR

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra confirmer ou apporter les modifications aux cotes et coordonnées ci-dessus indiquées. Il devra également impérativement fournir, de manière très précise, les coordonnées des regards borgnes enterrés dans les parcelles agricoles.

## **ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES :**

L'autorisation est soumise à la mise en œuvre des mesures compensatoires précitées ainsi que celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation durant l'exécution et après achèvement. Le pétitionnaire devra informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de tout retard dans l'exécution des travaux relatifs à ces mesures compensatoires. Dans tous les cas, ces travaux devront être terminés au plus tard à la date de réception des ouvrages.

## **ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ACCES AUX OUVRAGES :**

Le pétitionnaire est tenu à se conformer à tous règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau auront constamment accès aux installations autorisées.

## **ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION :**

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que l'ensemble lotissement MICHEL ANGE et du centre commercial ( JUMBO SCORE) , resteront en exploitation dans les dispositions prévues par celui-ci.

## **ARTICLE 7 :**

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 8 - DELAI DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 – 97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Sainte-Marie, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD